

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC COLLEGIEN TORCYB2
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement 106 MAIL EST COLLEGIEN

Tél : 01.60.95.15.47

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
« Le Technopôle »
13-15 rue du Maréchal Juin
92 360 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01 95 10 75 10 99

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée



Boutique Bouygues Télécom

CC Bay 2 TORCY

106 mail est

Collegien

77616 Marne la vallée

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase PC

Maître d'Ouvrage :	RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM - COMPTABILITE FOURNISSEURS
Mission concernée :	Hand + SEI
Nature des travaux :	Travaux de rénovation

Rapport établi par :

JEAN MARIE COZIC Ingénieur généraliste

Référence : **52316651/1**

Nombre de pages : 35

Date : 27 juillet 2017



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT.....	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT.....	4
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS.....	5
1.6	CLASSEMENT.....	5
1.7	FORMULATION DES AVIS.....	6
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS.....	8
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ	9
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	9
2.2	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	10
2.3	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE.....	15



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE

**RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM -
COMPTABILITE FOURNISSEURS
13/15 avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX**

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** **106 MAIL EST COLLEGIEN
77090 COLLEGIEN**
- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Aménagement d'un point de vente dans un centre commercial.

Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux

Magasin.

Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment

Non communiqué.

Type(s) de structure

Existant non modifié.



➤ **Caractéristiques ou particularités :**

Conditions d'accessibilité et desserte

Sans objet dans le cadre des travaux.

Description et isolement par rapport aux tiers

Sans objet dans le cadre des travaux.

Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut

Sans objet dans le cadre des travaux.

Choix de la distribution

Sans objet dans le cadre des travaux.

Particularité constructive éventuelle

Sans objet dans le cadre des travaux.

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'oeuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en oeuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Missions hand + SEI.

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

Nota: Les diagnostics parasites du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.



1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

➤ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte :

Avis non fournis au contrôleur technique

1.6 CLASSEMENT

➤ **Source d'information des hypothèses prises en compte et effectifs :**

Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité arcane de juin 2017, non signée.

Calcul de l'effectif de la boutique :

1 personne/6m² conformément à l'article M2. Soit 9 personnes au titre du public.

4 personnes au titre du personnel.

Public: 9 personnes Personnel: 4 personnes.

➤ **Catégorie ou classe :** 1ère catégorie

➤ **Type(s) et / ou activité(s) :** M



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.



Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
notice de sécurité Arcane	juin 2017
notice d'accessibilité Arcane	juin 2017
dossier de plan Arcane	28/06/2017
notice descriptive arcane	mai 2017



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE		
Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe		
Article GE 7 Conditions d'application	Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.	PM
Article CH 41 Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée	Extraction dans les sanitaires. Conduits M0. Visa des dispositions constructives sur les plans d'exécution.	PM
Article MS 25 Système d'extinction automatique du type sprinkleur	La nappe basse sera à modifiée en fonction du nouveau cloisonnement, le vide créé dans un angle du front office sera soit à isoler conformément à l'article .1.2 de la NF EN 12 845, soit à protéger.	S



2.2 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Article 4 du décret n°2006-555 (art. R. 111-19 à R. 111-19-6 du CCH)</p> <p>Art. R. 111-19 à R. 111-19-1 Domaine d'application</p> <p>ARRETE DU 1er AOUT 2006 MODIFIE</p>	<p>L'article 2 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 4 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction ou de leur création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.</p> <p>Il donne les caractéristiques à respecter pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction ou leur création (c'est-à-dire par changement de destination avec ou sans travaux). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ERP 5ème catégorie qui sont créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales lorsqu'ils sont aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.</p> <p>Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ainsi que leurs abords doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.</p> <p>L'arrêté du 1er août 2006 modifié fixe les dispositions prises pour l'application du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.</p>	<p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 1 GENERALITES	<p>Les obligations définies aux articles 2 à 19, ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords.</p> <p>Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.</p> <p>Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.</p>	PM
Art. 2 CHEMINEMENTS EXTERIEURS		SO
Art. 3 STATIONNEMENT AUTOMOBILE		SO
Art. 4 ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION		
<u>Repérage</u> Des entrées principales : par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés		F
Dispositif d'accès : par un contraste visuel ou une signalétique		SO
<u>Atteinte et usage</u>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Art. 5 ACCUEIL DU PUBLIC</p> <p><u>Banque d'accueil</u></p> <p><u>Si accueil sonorisé</u></p> <p><u>Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage</u></p>	<p>Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé. Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir article 14).</p> <p>Identification prévue.</p> <p>Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.</p>	<p></p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>F</p>
<p>Art. 6 CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</p>	<p>Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.</p>	<p>F</p>
<p>Art. 7 CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</p>		<p>SO</p>
<p>Art. 8 TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</p>	<p>Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.</p>	<p>SO</p>
<p>Art. 9 REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS</p> <p>Pas de gêne visuelle ou sonore</p> <p>Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.</p>		<p>F</p> <p>SO</p>
<p>Art. 10 PORTES, PORTIQUES ET SAS</p>		<p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 11 LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE		SO
Art. 12 SANITAIRES		SO
Art. 13 SORTIES	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	F
Art. 14 ECLAIRAGE	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle, que l'éclairage soit artificiel ou naturel.	
Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol	Pour apprécier le respect de l'éclairage minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairage mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	
200 lux au droit des postes d'accueil		F
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales		F
Art. 15 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS	Les établissements, visés aux articles 16 à 19, doivent en plus des exigences exposées aux articles 1 à 14 répondre à des dispositions supplémentaires propres à chacun d'eux décrites ci-après.	SO
Art. 16 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.	SO
Art. 17 ETABLISSEMENT AVEC LOCAUX D'HERBEGEMENT		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Art. 18 DOUCHES ET CABINES</p> <p>Art. 19 CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE</p> <p><u>Nombre minimal (arrondi à l'unité supérieure)</u></p>	<p>Les caisses adaptées doivent être accessibles par un cheminement praticable, si elles sont sur plusieurs niveaux, les obligations suivantes s'appliquent à tous les niveaux.</p>	<p>SO</p> <p>F</p>



2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 22 Décembre 1981 modifié - Dispositions particulières type M

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE II</i> <i>ÉTABLISSEMENTS DU TYPE M</i></p> <p>Section 1 Généralités</p> <p>Article M 1 Etablissements assujettis</p> <p>Article M 2 Calcul de l'effectif</p> <p>Section 2 Construction - isolement - distribution</p> <p>Article M 3 Conception et desserte</p> <p>Article M 4 Isolement par rapport aux tiers</p> <p>Article M 5 Intercommunication avec un parc de stationnement couvert</p> <p>Article M 6 Isolement interne</p> <p>Article M 7 Distribution intérieure des centres commerciaux</p>	<p>Voir article GN 1</p> <p>Voir article GN 1</p> <p>L'isolement entre boutique est existant et inchangé. Aucun isolement entre la réserve et la surface de vente grâce au sprinklage.</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>F</p>

Référence : 52316651/1
TORCY BAY 2 - Boutique Bouygues Télécom

Type M /V1001
RC ERPIGH+/V.1601



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 3 Dégagements		
Article M 8 Dispositions particulières		SO
Article M 9 Libre-service avec ou sans chariot		SO
Article M 10 Emploi des chariots		SO
Article M 11 Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails		SO
Article M 12 Escaliers et escaliers mécaniques		SO
Article M 13 Circulations intérieures		F
Article M 14 Visibilité des signalisations		SO
Section 4 Aménagements intérieurs		
Article M 15 Comportement au feu des matériaux	Panneaux de particules pré mélaminé/stratifié M3 mini.	F
Article M 16 Réserves d'approche		SO
Article M 17 Ateliers de fabrication et de préparation des aliments		SO
Section 5 Désenfumage		SO
Section 6 Chauffage et ventilation		
Article M 20		F
Article M 21 Chauffage et ventilation des locaux de vente		F
Article M 22 Chauffage des locaux administratifs		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 7 Installations électriques		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Eclairage normal</u>		
Article M 23 Suspension des appareils	Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001	SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Eclairage de sécurité</u>		
Article M 24 Généralités	L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.	F
Section 8 Moyens de secours dans les locaux et les dégagements accessibles au public		
Article M 25 Dispositions générales		PM
Article M 26 Matériels d'extinction	Nappe basse non modifiée.	F
Article M 27 système d'extinction automatique de type sprinkleur	cf MS 25.	PM
Article M 28 Aménagements de sauvetage et d'intervention		SO
Article M 29 Service de sécurité incendie		PM
Article M 30 Système de sécurité incendie	Existant non modifié.	SO
Article M 31	Supprimé par Arrêté du 2 février 1993	SO
Article M 32 Alarme générale	Existant non modifié.	SO
Article M 33 Alerte	Voir article MS 70	SO
Section 9 Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 10 Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux		SO
Section 11 Consignes particulières		SO
Section 12 Mesures particulières aux locaux non accessibles au public		
Article M 45 Généralités		PM
Article M 46 Locaux à risques courants		F
Article M 47 Locaux à risques importants		SO
Article M 48 Locaux d'emballage		SO
Article M 49 Réserves		SO
Article M 50 Dépôts et réserves de produits dangereux intégrés dans les bâtiments accessibles au public		SO
Article M 50-1 Stockage des hydrocarbures liquéfiés et des aérosols		SO
Article M 51 Installations électriques		SO
Article M 52 Chauffage des locaux à risques particuliers		SO
Article M 53 Cantines et réfectoires du personnel		SO
Article M 54 Désenfumage des réserves		SO
Article M 55 Moyens de secours		F
Article M 56 Trémies d'attaque		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article M 57 Alarme	Existant non modifié.	SO
Article M 58 Défense de fumer	A la charge de l'exploitant	PM



Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">Livre 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> CHAPITRE UNIQUE</p> <p>Section 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 1 Classement des établissements</p> <p>Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p>Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p>Section 2 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents</p> <p>Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux</p>	<p>Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité arcane de juin 2017, non signée.</p> <p>Calcul de l'effectif de la boutique : 1 personne/6m² conformément à l'article M2. Soit 9 personnes au titre du public. 4 personnes au titre du personnel.</p> <p>Public: 9 personnes Personnel: 4 personnes.</p> <p>Concerne l'exploitant</p>	<p></p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p></p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	Boutique de plain pied, pas de sanitaires accessibles.	F
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants		F
Section 3 Contrôles des établissements		
Article GN 11 Notification des décisions		PM
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		F
Section 4 Travaux		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
Section 5 Normalisation		
Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires		F
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> GENERALITES</p> <p>Article GE 1 Objet</p> <p>Section 1 Contrôle des établissements</p> <p>Article GE 2 Dossier de sécurité</p> <p>Article GE 3 Visite de réception</p> <p>Article GE 4 Visites périodiques</p> <p>Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité</p> <p>Section 2 Vérifications techniques</p> <p>Article GE 6 Généralités</p> <p>Article GE 7 Conditions d'application</p> <p>Article GE 8 Types de vérification</p> <p>Article GE 9 Rapports de vérifications</p> <p>Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 2</i> CONSTRUCTION</p>	<p>A la demande d'autorisation d'ouverture</p> <p>Concerne l'exploitant</p> <p>Concerne l'exploitant</p> <p>Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.</p> <p>Vérifications effectuées par DEKRA INDUSTRIAL.</p> <p>Le présent rapport.</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 1 Conception et desserte des bâtiments		SO
Section 2 Isolement par rapport aux tiers		SO
Section 3 Résistance au feu des structures		SO
Section 4 Couvertures		SO
Section 5 Façades		SO
Section 6 Distribution intérieure et compartimentage		
Article CO 23 Généralités		PM
Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)	Cellule de moins de 300m ² .	F
Article CO 25 Compartiments		SO
Article CO 26 Recoupement des vides		SO
Section 7 Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 8 Conduits et gaines Article CO 30 Généralités Article CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public Article CO 32 Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants Article CO 33 Vide-ordures et monte-charge	Aucune traversée prévue.	
		PM
		SO
		SO
		SO
Section 9 Dégagements		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Dispositions générales</u>		
Article CO 34 Terminologie		PM
Article CO 35 Conception des dégagements		F
Article CO 36 Unité de passage, largeur de passage		F
Article CO 37 Saillies et dépôts		PM
Article CO 38 Calcul des dégagements	Un dégagement d'une UP nécessaire. Un dégagement totalisant 7 UP prévu.	F
Article CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public installé en sous-sol		SO
Article CO 40 Enfouissement maximal		SO
Article CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires		SO
Article CO 42 Balisage des dégagements		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous-Section 2</u> <u>Sorties</u>		
Article CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir		F
Article CO 44 Caractéristiques des blocs-portes		F
Article CO 45 Manoeuvre des portes		SO
Article CO 46 Portes des sorties de secours		SO
Article CO 47 Portes à fermeture automatique		SO
Article CO 48 Portes de types spéciaux		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Escaliers</u>		SO
<u>Sous-Section 4 Espaces d'attente sécurisés</u>		SO
Section 10 Tribunes et gradins		SO
<i>Chapitre 3</i> AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER		
Article AM 1 Généralités		PM
§1 objet		PM
Section 1 Produits et matériaux de parois		
Article AM 2 Produits et matériaux de parois		PM
Article AM 3 Parois des dégagements protégés		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	Plaques de plâtre peintes.	F
Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	Plaques de plâtre peintes.	F
Article AM 6 Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.		SO
Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux	Carrelage en grès cérame.	F
Article AM 8 Produits d'isolation		F
Section 2 Éléments de décoration		SO
Section 3 Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables		SO
Section 4 Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés		
Article AM 15 Principe général		PM
Article AM 16 Gros mobilier, agencement principal	cf article M15.	F
Article AM 17 Planchers légers surélevés		SO
Article AM 18 Rangées de sièges		SO
Section 5 Éléments à vocation décorative		
Article AM 19 Arbres de Noël et décorations florales		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article AM 20 Appareils fonctionnant à l'éthanol		SO
<i>Chapitre 4</i> <i>DESENFUMAGE</i>		SO
<i>Chapitre 5</i> <i>CHAUFFAGE, VENTILATION,</i> <i>REFRIGERATION, CLIMATISATION,</i> <i>CONDITIONNEMENT D'AIR ET</i> <i>INSTALLATION D'EAU CHAUDE</i> <i>SANITAIRE</i>		
Section 1 Généralités		SO
Section 2 Implantation des appareils de production de chaleur		SO
Section 3 Stockage des combustibles		SO
Section 4 Distribution en phase liquide de butane ou de propane	Section abrogée par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Section 5 Chauffage à eau chaude et à vapeur et à air chaud		SO
Section 6 Eau chaude sanitaire		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 7 Traitement d'air et ventilation		
Article CH 28 Installations de ventilation		PM
<u>Sous-Section 1</u> <u>Ventilation de confort</u>		
Article CH 29 Température de l'air		SO
Article CH 30 Générateurs d'air chaud à combustion	Article abrogé par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Article CH 31 Installations	Article abrogé par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Article CH 32 Circuit de distribution et de reprise d'air		SO
Article CH 33 Prises et rejets d'air		SO
Article CH 34 Dispositifs de sécurité		SO
Article CH 35 Production, transport et utilisation du froid	Climatiseur sur boucle d'eau du centre commercial.	F
Article CH 36 Centrale de traitement d'air		SO
Article CH 37 Batteries de résistances électriques		SO
Article CH 38 Filtres		SO
Article CH 39 Entretien des filtres		SO
Article CH 40 Unités de toiture monoblocs		SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Ventilation mécanique contrôlée</u>		
Article CH 41 Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée	Extraction dans les sanitaires. Conduits M0. Visa des dispositions constructives sur les plans d'exécution.	PM
Article CH 42 Mise en place de dispositifs d'obturation		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CH 43 Fonctionnement permanent du ventilateur		SO
Section 8 Appareils indépendants de production-émission de chaleur		SO
Section 9 Entretien et vérification		
Article CH 57 Entretien	A la charge de l'exploitant	PM
Article CH 58 Vérifications techniques	Le présent rapport	PM
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 6</i> INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES</p>		SO
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 7</i> INSTALLATION ELECTRIQUE</p>		
Section 1 Généralités	Les plans et schémas seront à nous communiquer pour avis.	F
Article EL 1 Objectifs		PM
Article EL 2 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EL 3 Définitions		PM
Article EL 4 Règles générales		PM
§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale	A la charge de l'exploitant.	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 2 Règles d'installation		F
Article EL 5 Locaux de service électrique		SO
Article EL 6 Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO
Article EL 7 Implantation des groupes électrogènes		SO
Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		SO
Article EL 9 Tableaux « normaux »		PM
Article EL 10 Canalisations des installations « normal-remplacement »		PM
Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation		PM
Section 3 Installations de sécurité		SO
Section 4 Maintenance, exploitation et vérifications		
Article EL 18 Maintenance, exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EL 19 Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
Section 5 Installations temporaires		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 8 ECLAIRAGE</i></p> <p>Section 1 Généralités</p> <p>Article EC 1 Objectifs</p> <p>Article EC 2 Règles générales</p> <p> § 1 Divers éclairage</p> <p> § 2 Éclairage électrique</p> <p> <i>Installations réalisées et entretenues selon les articles EL et EC</i></p> <p>Article EC 3 Définitions des différents éclairages</p> <p>Article EC 4 Documents à fournir</p> <p>Article EC 5 Appareils d'éclairage</p> <p>Section 2 Eclairage normal</p> <p>Article EC 6 Règles de conception et d'installation</p> <p>Section 3 Eclairage de sécurité</p> <p>Article EC 7 Conception générale</p> <p>Article EC 8 Fonctions de l'éclairage de sécurité</p> <p>Article EC 9 Eclairage d'évacuation</p> <p>Article EC 10 Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique</p>	<p>L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.</p> <p>A la charge du maître d'ouvrage.</p>	<p>F</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO
Article EC 12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		SO
Article EC 13 Maintenance et entretien	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 14 Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 15 Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 9</i> ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS</p>		SO
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 10</i> INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION</p>		SO
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 11</i> MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE</p>		
Section 1 Généralités		
Article MS 1 Différents moyens de secours		PM
Article MS 2 Dispositions particulières		F
Article MS 3 Documents à fournir	Voir article GE 2	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 2 Moyens d'extinction		
Article MS 4 Différents moyens d'extinction		PM
<u>Sous-Section 1</u> <u>Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau</u>		SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Branchements et canalisations</u>		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Robinets d'incendie armés</u>		SO
<u>Sous-Section 4</u> <u>Colonnes sèches</u>		SO
<u>Sous-Section 5</u> <u>Colonnes en charge (dites colonnes humides)</u>		SO
<u>Sous-Section 6</u> <u>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</u>		
Article MS 25 Système d'extinction automatique du type sprinkleur	La nappe basse sera à modifiée en fonction du nouveau cloisonnement, le vide créé dans un angle du front office sera soit à isoler conformément à l'article .1.2 de la NF EN 12 845, soit à protéger.	S
Article MS 26 Locaux à risques courants	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
Article MS 27 Locaux à risques particuliers	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
Article MS 28 Sources d'eau, pompes ou surpresseurs		SO
Article MS 29 Contrôles		SO
Article MS 30 Autres installations d'extinction automatique		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous-Section 7</u> <u>Déversoirs ponctuels</u>		SO
<u>Sous-Section 8</u> <u>Éléments de construction irrigués</u>		SO
<u>Sous-Section 9</u> <u>Appareils mobiles et moyens divers</u>		
Article MS 38 Caractéristiques		F
Article MS 39 Emplacement		F
Article MS 40 Moyens divers		SO
Section 3 Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		SO
Section 4 Service de sécurité d'incendie		SO
Section 5 Système de sécurité incendie (S.S.I.)		SO
Section 6 Système d'alerte		SO
Section 7 Entretien, vérifications et contrôles		
Article MS 72 Entretien et signalisation	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 73 Vérifications techniques		F
Article MS 74 Contrôles	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 75 Autres obligations de l'exploitant		SO

8

Mairie

8 Place Mireille Morvan
B.P. 80
Collégien
77615 Marne la Vallée cedex 3
Tél.: 01.60.35.40.00.
Fax: 01.60.35.90.71.

Collégien, le 24 octobre 2017

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
A l'attention de M. Luc ALEXANDRE
13-21, avenue du Maréchal Juin
Le Technopôle

92366 - MEUDON LA FORET CEDEX

Service : Urbanisme
Nos Réf : GLR/MM/2017.10

Affaire suivie : Martine MINARET

DÉSIGNATION DES PIÈCES


Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joints :

- L'extrait de l'arrêté n° 2017/207 de l'AT 077 121 17 00013 pour l'enseigne « BOUYGUES TELECOM » lot n° 106 sur le Centre Commercial Régional BAY 2
- Copie du courrier en date du 25 août 2017 du SDIS de Melun, Groupement prévention,
- Copie des accusés de réceptions de la DDT de Meaux, accessibilité des personnes handicapées

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Le Maire Adjoint,
Chargé des Travaux et de la Sécurité

Gildas LE RUDULIER



ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
de l'enseigne « BOUYGUES TELECOM » - lot n° 106
Centre Commercial BAY 2

Le Maire de COLLÉGIEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous les références :

AT 077 121 17 00013, déposé par Monsieur Luc ALEXANDRE pour RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

Vu la réception du dossier en date du 23/08/2017 Selon les termes de l'article R. 111-19-23 précité, si la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable (lorsque l'autorisation de travaux ne comporte pas de demande de dérogation). **Au 24/10/2017, l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité est réputé tacitement FAVORABLE.**

Vu le courrier du SDIS en date du 25 août 2017,

Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables.

Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité. (Cf. Copie de Procès-Verbal jointe en annexe)

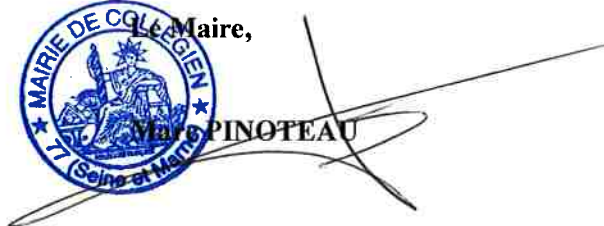
ARRÊTÉ


ARTICLE 1 : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, représenté par Monsieur Luc ALEXANDRE, sis 13-21 avenue du Maréchal Juin « Le Technopôle » à MEUDON LA FORET (92366) pour l'enseigne « BOUYGUES TELECOM » lot n° 106 implantée dans la galerie marchande du Centre Commercial Régional BAY 2, sis avenue du Général de Gaulle à COLLÉGIEN (77090) est autorisée à la réalisation des travaux tels qu'énoncés dans l'AT 077 121 17 00011.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✓ Monsieur le Commissaire de Police de NOISIEL
- ✓ Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de Collégien
- ✓ Monsieur Hervé DARRACQ, Directeur du Centre Commercial BAY 2
- ✓ Au Pétitionnaire

Fait à Collégien, 31 octobre 2017

Le Maire,

Marc PINOTEAU



Le directeur départemental

N° 74-003

à

GROUPEMENT PREVENTION

REF : GP/PRV- JF-MCB 121.022 EP CD 2017.517
AFFAIRE SUIVIE PAR : Commandant Jérôme FALVARD
TEL : 01 60 56 84 25
FAX : 01 60 56 86 29

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
8 place Mireille Morvan
77615 - Collégien



Melun le 25 août 2017

Affaire : Centre commercial BAY 2 – Cellule 106 « BOUYGUES TELECOM » – COLLEGIEN.

V/Réf : HTP/MG/2017.08.15929 envoi du 18/08/2017 – AT 077.121.17.00013.

Par courrier référencé ci-dessus, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux relative à l'établissement visé ci-avant.

Ce projet a pour objet des travaux d'aménagement de l'enseigne « BOUYGUES TELECOM » cellule 106 implantée dans le centre commercial BAY 2 – avenue du Général de Gaulle à COLLEGIEN. Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables.

Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Cependant il convient de rappeler au pétitionnaire :

- Qu'en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- Qu'à l'issue des travaux doivent être transmis au secrétariat de la commission de sécurité.
 - . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme ou une personne agréée par le ministre de l'Intérieur.
 - . Si nécessaire
 - . L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre du Code de la construction et de l'habitation notamment celles relatives à la solidité.
 - . L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995).
- De ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation et qu'il lui appartient tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
- Respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - . élaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds,
 - . mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes,
 - . n'entreposer aucun emballage vide, matériaux, marchandises dans les dégagements,
 - . rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement,
 - . doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate,
 - . organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après,
 - . effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs,
 - . laisser libre en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie,
 - . afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Le chef du service Prévention S/Com. ERP IGH,


Commandant Jérôme FALVARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE DE COLLEGIEN
REÇU LE

25 AOUT 2017

N° CHRONO :
POUR ACTION
POUR INFO :

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Ingénierie Durable de la
Construction et de l'Énergie
Pôle Cadre de vie, Bâtiment durable et Accessibilité
Unité Accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-uacrc-sidce@seine-et-marne.gouv.fr

référence interne DDT : 2 - BD2017 - 1671

Commission Consultative
Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des personnes
handicapées

ACCUSE DE RÉCEPTION

Autorisation de travaux n° : AT 077.121 17 00013

Reçue le : 23/08/17 concernant : Magasin Bouygues Télécom - réaménagement

Commune de : Collégien

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations et de l'article R.111-19-40 pour les ADAP.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Le directeur départemental

à

3

N° 74-003

GROUPEMENT PREVENTION

REF : GP/PRV- JF-MCB 121.022 EP CD 2017.517
AFFAIRE SUIVIE PAR : Commandant Jérôme FALVARD
TEL : 01 60 56 84 25
FAX : 01 60 56 86 29

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
8 place Mireille Morvan
77615 - Collégien

Melun le 25 août 2017

Affaire : Centre commercial BAY 2 – Cellule 106 « BOUYGUES TELECOM » – COLLEGIEN.

V/Réf : HTP/MG/2017.08.15929 envoi du 18/08/2017 – AT 077.121.17.00013.

Par courrier référencé ci-dessus, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux relative à l'établissement visé ci-avant.

Ce projet a pour objet des travaux d'aménagement de l'enseigne « BOUYGUES TELECOM » cellule 106 implantée dans le centre commercial BAY 2 – avenue du Général de Gaulle à COLLEGIEN. Les modifications ainsi apportées à cet établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables.

Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité.

Cependant il convient de rappeler au pétitionnaire :

- Qu'en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- Qu'à l'issue des travaux doivent être transmis au secrétariat de la commission de sécurité.
 - . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme ou une personne agréée par le ministre de l'Intérieur.
 - . Si nécessaire
 - . L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre du Code de la construction et de l'habitation notamment celles relatives à la solidité.
 - . L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995).
- De ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation et qu'il lui appartient tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
- Respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - . élaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds,
 - . mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes,
 - . n'entreposer aucun emballage vide, matériaux, marchandises dans les dégagements,
 - . rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement,
 - . doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate,
 - . organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après,
 - . effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs,
 - . laisser libre en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie,
 - . afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Le chef du service Prévention S/Comy ERP/IGH,


Commandant **Jérôme FALVARD**



CARMILA Agissant pour le compte
du Centre Commercial BAY 2
COLLEGIEN
77616 MARNE LA VALLEE CEDEX 03

Tél : 01.60.95.30.77
Fax : 01.60.95.30.78

MAIRIE DE COLLEGIEN
8, place Mireille Morvan
BP 80 - COLLEGIEN
77615 MARNE LA VALLEE CEDEX 03

Collégien, le 16 aout 2017

Nos références : JZE_JFT_2017_1745

Objet : Dossier d'aménagement BOUYGUES TELECOM – Lot SDIS n°106 – Lot B-1/24.

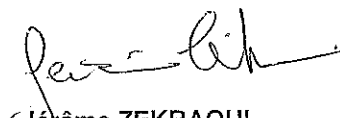
Monsieur le Maire,

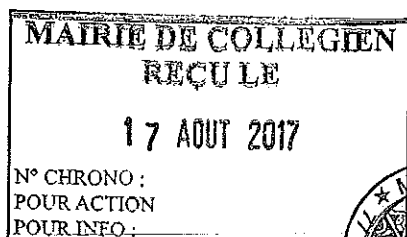
Nous vous prions de trouver ci-joint le dossier d'aménagement, en 3 exemplaires, concernant les travaux d'aménagement de l'enseigne BOUYGUES TELECOM, sis sur le Centre Commercial Régional BAY 2.

Conformément aux textes en vigueur, ce dossier ne comporte aucune remarque particulière. Aussi, nous autorisons l'aménagement de ce lot.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.


Jérôme ZEKRAOUI
Responsable Unique de Sécurité



3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)



NOTICE SUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Mise à jour le Juin 2017

Dossier n° 16.217



BOUYGUES TELECOM – BW TORCY CC BAY2
Cellule B-1/24
Centre Commercial Régional Bay 2
106 mail est
COLLEGIEN
77616 MARNE LA VALLEE cedex 3

01. INTERVENANTS :**01.01 Maître d'ouvrage**

RCBT – LE TECHNOPOLE
13 à 21 avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon la Forêt cedex
Représenté par Mr Luc Alexandre

Tel : 01.39.45.35.17
Fax : 01.34.49.20.60

01.02 Bureau de Contrôle

DEKRA – Direction Commerciale Comptes Stratégiques
34-36 Rue Alphonse Pluchet
CS 60 002
92 227 BAGNEUX cedex

Tel : 01.55.48.69.92

01.03 Coordonnateur Sécurité

DEKRA – Direction Commerciale Comptes Stratégiques
34-36 Rue Alphonse Pluchet
CS 60 002
92 227 BAGNEUX cedex

Tel : 01.55.48.69.92

01.04 Coordonnateur SSI

Sans Objet

02. DEFINITION DU PROJET :

Les travaux projetés ont pour objet la rénovation intérieure d'un point de vente CLUB BOUYGUES TELECOM, accessible au public.

Le magasin est accessible au public sur le seul niveau du rez-de-chaussée, et ne comporte aucune marche.

Le magasin est composé d'une zone de vente accessible au public et de locaux sociaux réservés au personnel du magasin.

Les travaux se feront en une seule phase.

03. ACCES AU MAGASIN (ERP) :

Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.

Le meuble caisse PMR sera équipé d'une tablette d'une hauteur maximum de 0.80m et d'un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à une personne en fauteuil roulant).

04. CIRCULATION INTERIEURE HORIZONTALE :

Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs de plus de 1,40 m qui vont jusqu'au fond du magasin.

Un espace de manœuvre de Ø 150 cm est possible en bout de chaque passage.

Il n'y a pas de dévers supérieur à 2%.

Il n'y a pas de pente.

Il n'y a pas marches isolées.

Le cheminement est libre de tout obstacle.

05. REVETEMENTS DE SOLS - MURS - PLAFOND

Les sols sont non meubles, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans ressaut.

Le revêtement de sol est modifié en carrelage grès cérame non glissant.

Le plafond est de type BA13 peint blanc.

Les murs sont Blanc, Gris clair et Bleu pour certains.

La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

06. PORTES - PORTIQUES & SAS

Sans objet accès direct depuis mail.

07. EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0.90m et 1m30.

08. SANITAIRES :

Public : Les installations sanitaires ne sont pas accessibles au public ; des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présents dans le mail ; mis en place par le centre commercial.

Personnel : Le sanitaire existant sera transformé en sanitaire PMR, pour le personnel

09. ELEMENT D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La signalisation sera adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements.

Un élément visuellement contrasté sera appliqué sur l'élément vitré à une hauteur comprise entre 1.10m et 1.60m.

10. CAISSES : MOBILIER POSTE de TRAVAIL : CO-CONSTRUCTION et DECOUVERTE ACTIVE

Sur les 3 postes, 2 postes sont spécialement aménagés et identifiés PMR.

Ces postes de travail comprennent :

- Un vide en partie inférieure d'une hauteur d'au moins de 70 cm x 60 cm x 30 cm (H x L x P) permettant le passage des pieds et genoux
 - Un bord supérieur maximum de 80 cm du sol
- Un emplacement libre de 80cm x 130cm est laissé devant la caisse PMR

11. LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS

Les locaux sociaux et administratifs sont au même niveau que la zone de vente du magasin.

12. SIGNALISATION :

Les symboles internationaux d'accessibilité sont utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées.

Ils sont facilement repérables.

Visibilité

Les supports d'information :

Ils sont contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Ils permettent une vision et une lecture en position debout et assise. Ils sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement. Ils permettent à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 mètre, quand ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20m.

Lisibilité

L'information donnée sur les supports :

Sont fortement contrastée par rapport au fond du support ; la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances

Compréhension

La signalisation est - autant que possible - des icônes ou des pictogrammes

13. ECLAIRAGE :

Valeur d'éclairement mesuré au sol, d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes de travail et encaissement
- 100 lux en tout point des circulations intérieures

14. ARTICLES DE LOIS PRIS EN COMPTE :

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application :

Pour les ERP et IOP :

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R.

111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création modifié par l'**Arrêté du 30 novembre 2007**

Arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R 111 19 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) aux locaux destinés à accueillir des professions libérales

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Autres références :

Circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 (du 30 novembre 2007), relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti, de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

17. CADRE SUIVANT ARRETE DU 22 MARS 2007 :

Cadre suivant : Arrêté du 22 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles :

R. 111-19-21 à R. 111-19-24 :

Suivant le code de la construction et de l'habitation notamment les articles :

L. 111-7-4, R. 111-19-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24

relatifs à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

1. CHEMINEMENTS EXTERIEURS :		
Généralités		X
▪ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		X
▪ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		X
▪ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		X
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		X
Largeur = 1,40m		X
Rétrécissements Ponctuels = 1.20 m		X
Dévers= 2%		X
Pentes		X
▪ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X
▪ Pente = 4 %		X
▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		X
▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi		X
▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0.50 m maxi		X
▪ Pente >10 % interdite		X
▪ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X
Caractéristiques des paliers de repos		X
▪ 1.20 m x 1.40 m		X
▪ Paliers horizontaux au dévers près		X
Seuils et ressauts		X
▪ = 2 cm (ou 4 cm si pente <33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Pas d'âne interdit		X
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		X
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire		X
▪ emplacements		X
▪ dimension diamètre 1.50 m		X
Espaces de manœuvres de porte		X
▪ emplacements		X
▪ dimensions		X
Espace d'usage		X
▪ devant chaque équipement ou aménagement		X
▪ dimension : 0.80 m X 1.30 m		X
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X
Trous au sol : diamètre ou largeur = 2 cm		X
Cheminement libre de tout obstacle		X
▪ hauteur libre = 2.20 m		X
▪ repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X
Protection si rupture de niveau = 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement		X
Protection des espaces sous escaliers		X
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		X
▪ 1 main courante		X
- hauteur entre 0.80 et 1.00 m		X
- continue, rigide et facilement préhensible		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

- dépassement les premières et dernières marches		X
- différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		X
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X
▪ Nez de marches		X
De couleur contrastée		X
Antidérapants		X
Sans débord excessif		X
Présence d'un dispositif d'éclairage de cheminement		X
2. STATIONNEMENT AUTOMOBILE :		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		X
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte		X
▪ Largeur = 3,30 m		X
▪ Espace horizontal au devers de 2 % près		X
Raccordement au cheminement d'accès		X
- Ressaut = 2 cm		X
- Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal eu dévers près		X
▪ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes		X
- bornes visibles directement du poste de contrôle		X
ou		X
- signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X
- ET visiophonie		X
▪ Sortie en fauteuil des places « boxées »		X
Repérage horizontal et vertical des places		X
▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		X
▪ Signalisation des croisements véhicules / piétons :		X
- éveil de vigilance des piétons		X
- signalisation vers les conducteurs		X
3. ACCES AUX BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS :		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X	
Entrée facilement repérable	X	
Dispositifs d'accès au bâtiment		X
▪ Facilement repérable		X
▪ Signal sonore et visuel		X
Système de communication à dispositif de commande manuelle		X
▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
▪ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		X
Contrôle d'accès et de sortie		X
▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel ou		X
▪ Visiophone		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

4. CHEMINEMENTS :		
Cheminement handicapés : identique aux ou à l'un des cheminements usuels	X	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cheminements accessibles signalés de manière adaptée en fonction du handicap (visuel, auditif, moteur) 		X
Cheminement libre de tout obstacle	X	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur des cheminements : mini 1,40 m 	X	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rétrécissement ponctuel : 1.20 mini. 		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur libre : 2.20 m mini 	X	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Repérage visuel ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus d15 cm 	X	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection si rupture de niveau = 0,40 m à moins de 0,90 m 		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection des espaces sous escaliers: 		X
Marches isolées		X
Si trois marches ou plus		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
Antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
Si marches menant à un escalier		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
largeur entre mains courantes = à 1,20 m		X
- Dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X
Pente		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente = à 4 % 		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente entre à 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m 		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente entre 5 et 8% : sur 2 m maxi 		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente entre 8 et 10% : sur 0,5 m maxi 		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente > 10% interdite 		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente 		X
Paliers de repos		X
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,20 x 1,40 m 		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
▪ Paliers horizontaux au devers près		X
Espace et manœuvre de porte		X
▪ Emplacements		X
- devant chaque porte (située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune)		X
- En haut et en bas de chaque plan incliné (1.20 m X 1.40 cm)		X
- intérieur de chaque sas		X
- espace d'usage devant chaque équipement (0.80 m x 1.30 m mini)	X	
- espace de manœuvre avec demi-tour devant choix d'itinéraire (Ø 1.50 m mini)	X	
▪ Dimensions		X
- largeur : largeur de la circulation courante	X	
- longueur : ouverture en poussant : 1.70 m mini ouverture en tirant : 2.20 m mini		X
Espace d'usage:	X	
▪ Devant chaque équipement ou aménagement	X	
▪ Dimensions 0,80 x 1,30 m	X	
Seuils et Ressauts :		X
▪ Bords arrondis ht maxi : 2 cm (ou 4 cm avec un chanfrein à 33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Ressauts distants de 2.50 m de long d'une pente		X
▪ Ressauts successifs interdits (« pas d'âne »)		X
Sols non meuble non glissant non réfléchissant et sans obstacle à la roue:		X
Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ à 2 cm		X
Garde-corps : si dénivelé > à 0.40 m (sauf quai)		X
Largeur des portes sur cheminement :		X
▪ local > 100 personnes :		X
- largeur de porte principal ≥ 1,40 m		X
- dont un vantail ≥ à 0,90 m		X
▪ local < 100 personnes: largeur de porte ≥ 0.90 m		X
▪ un accès à un local < à 30 m2 : largeur ≥ 0,80 m		X
▪ Portique de sécurité : largeur : 0.80 mini		X
Bornes, poteaux : couleurs contrastées à leur environnement		X
Aménagement en saillie : ≤ à 2,20 m du sol, prolongé jusqu'au sol ou protection à 0.40 m maxi du sol (recommandation)		X
5. ASCENSEUR :		
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X
Tous niveaux doivent être desservis		X
Dénivellation ≥ 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage		X
Ascenseur obligatoire		X
- Si niveau ≠ du RdC peut recevoir 50 personnes (seuil axe à 100 personnes pour les établissements d'enseignements)		X
- Tous les ascenseurs sont accessibles		X
- Obligatoire si prestation exclusive à un autre niveau		X
- Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que sur dérogation obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19-6		X
- Largeur de porte > 0,80 m		X
Portes coulissantes obligatoires		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

Dimensions cabines		X
- au moins de 1,00 m x 1,30 m (profondeur) (si plusieurs faces de services la profondeur \geq 1,30 m pour chacune des portes).		X
Commandes		X
- sur le côté à plus de 0,40 m d'un angle		X
- hauteur \leq 1,30 m (inscriptions en "braille")		X
Précision d'arrêt \leq 2 cm		X
- Si ascenseur non visible depuis l'entrée ou le hall principal, repérage par une signalisation adaptée		X
Conformité		X
- Normes NF EN 8170 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X
- Muni d'un dispositif permettant de prendre appui		X
- Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine aux étages desservies et au système d'alarme		X
Appareils élévateurs pour personne à mobilité réduite		X
- dérogation obtenue		X
- conforme aux normes les concernant d'usage		X
- d'usage permanent		X
6. ESCALIER :		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		X
- si aucun mur de part et d'autre, largeur \geq 1,20 m		X
- si un mur d'un seul côté, largeur \geq 1,30 m		X
- si entre deux murs, largeur \geq 1,40 m		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche visuellement contrastées		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
- dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

7. TAPIS, ESCALIERS et PLANS INCLINES:		
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur		X
Mains courantes accompagnant le mouvement		X
Mains courantes dépassant de 30cm le départ et l'arrivée		X
Arrêt d'urgence facilement repérable accessible et manœuvrable en position debout assis		X
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		X
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		X
8. REVETEMENTS DE SOLS MURS ET PLAFONDS :		
Tapis		X
- Dureté suffisante		X
- Pas de ressaut = 2 cm		X
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration		X
- Conforme à la réglementation		X
- Ou Aire d'absorption équivalente = 25% de la surface au sol		X
9. PORTES PORTIQUES ET SAS :		
Dimensions des sas		X
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escaliers		X
Largeur des portes principales et des portiques		X
- 0,90 m pour les locaux recevant moins de 100 personnes		X
- 1,40 m pour les locaux recevant au moins 100 personnes		X
- un vantail = 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		X
- largeur = 0,80 m pour les portiques de sécurité		X
Poignées des portes		X
- Facilement préhensible		X
- A plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
Effort pour ouvrir une porte = 50 N		X
Portes vitrées repérables		X
Portes à ouverture automatique		X
- Durée d'ouverture réglable		X
- Détection des personnes de toutes tailles		X
Portes à ouverture automatique		X
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		X
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé		X
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE :		
Si existence point d'accueil		X
- Au moins un accessible		X
- Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert		X
- Banque d'accueil utilisables en position assis ou debout	X	
Equipement divers accessibles au public	X	
- Au moins un équipement par type aménagé	X	

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	X	
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir entendre parler		X
- 0,90m =Ht=1,30 m		X
Guichets d'information, vente manuelle, tables/tablettes si nécessaires de lire écrire/utiliser un clavier	X	
- Face supérieure ou égale à 0,80 m	X	
- Vide de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30 m	X	
- Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X
11 .SANITAIRES :		
Cabinets aménagés		X
- Au moins un par niveau comportant des sanitaires		X
- Aux mêmes emplacements que les autres		X
- Séparés H/F si autres sanitaires séparés		X
Un lavabo accessible par groupe de lavabos		X
- Espace de manœuvre dans le cabinet ou devant la porte diam 1,50m		X
Lavabo accessible		X
- Bord supérieur H = 0,80m		X
- Vide en dessous de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30m		X
- Accessoires divers porte savon à 1,30m maxi		X
- Hauteur du miroir : 1,05 m du sol ou inclinable		X
- Urinoirs à différentes hauteurs si batterie d'urinoir		X
Aménagement intérieurs des cabinets		X
- Dispositif permettant de refermer la porte		X
- Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m		X
- Hauteur de cuvette entre 0,45 et 0,50m		X
- Lave main accessible à une ht de 0,85m		X
- Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol		X
- Barre d'appui supportant une personne		X
- Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		X
12. SORTIES :		
Sorties repérables sans risque de confusion avec les sorties de secours	X	
13. ECLAIRAGE :		
Valeurs d'éclairage	X	
- 20 lux pour les cheminements extérieurs		X
- 200 lux aux postes d'accueil	X	
- 100 lux pour les circulations horizontales	X	
- 150 lux pour les circulations escaliers et équipement mobiles		X
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé		X
Eclairages par détection de présence		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

14. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Chemins extérieurs		X
- Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou encas de pluralité de chemins		X
- Repérage de parois vitrées		X
- Passage piétons		X
Accès à l'établissement et accueil	X	
- Repérage des entrées	X	
- Repérage du système de contrôle d'accès		X
Accueils sonorisés		X
- Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		X
- Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X
- Signalisation de la borne par un pictogramme		X
Equipements divers	X	
- Signalisation du point d'accueil du guichet	X	
- Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	X	
- Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		X
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3	X	
- Visibilité (localisation du support, contrastes)	X	
- Lisibilité (hauteur des caractères)	X	
- Compréhension (pictogramme)	X	
15. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Nombre de places réservées 1+1 par tranche de 50		X
Salle de + de 100 places : selon arrêté municipal		X
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		X
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		X
Réparties en fonction des différentes catégories de places		X
16. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL :		
Nombre de chambres adaptées		X
- 1 si moins de 21 chambres		X
ou		X
- 1 + 1 par tranches de 50		X
ou		X
- toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou avec handicap moteur		X
Caractéristiques des chambres adaptées		X
- Espaces de rotation diam 1,50m		X
- 0,90m sur les grands côtés du lit		X
- 1,20 m au pied du lit		X
- 0 hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		X
Cabinet de toilette		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- Espace de rotation diam 1,50 m		X
- Douche accessible avec barre d'appui		X
Cabinet d'aisance accessible		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		X
- Espace d'usage 0,80 x 1,30 m		X
- Barre d'appui		X
Pour toutes les chambres		X
- 1 prise de courant à proximité du lit		X
- 1 prise téléphonique en cas de réseau téléphonie interne		X
- 1 N° de la chambre en relief sur la porte		X
17. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES CABINES OU DOUCHES :		
Cabines		X
- Au moins 1 cabine aménagée		X
- Au même emplacement que les autres cabines		X
- Cheminement accessible jusqu'à la cabine		X
- Cabines séparées H/F si autres cabines séparées		X
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dim 1,50m		X
- Siège		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
Douches		X
- Au moins 1 douche aménagée		X
- Au même emplacement que les autres douches		X
- Cheminement accessible jusqu'à la douche		X
- Douches séparées H/F si autres douches séparées		X
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		X
- Siphon de sol		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
- Equipements divers utilisables en position assis		X
18. CAISSE DE PAIEMENT :		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	X	
Une caisse adaptée par tranche de 20	X	
Répartition uniforme des caisses adaptées	X	
Caractéristiques des caisses adaptées	X	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	X	
19. SIGNALISATION :		
Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables	X	

CONSTRUCTIONS EXISTANTES		OUI	Sans Objet
1° /	Parties nouvelles en conformité avec l'article R.111-19.1 (dans ce cas remplir la rubrique A)	X	
2° /	Amélioration des parties existantes.		

Je soussigné (le demandeur) **M. L. ALEXANDRE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

Je soussigné (l'architecte d'intérieur) **M. J. LAPEYRONIE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

6. Document d'aide à l'accueil

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants :
« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit   peut   tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc  s    l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information   crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p  nalisants puisque les difficult  s, voire l'impossibilit   de communication avec la majorit   de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise    l'  cart de la soci  t  .

La Langue des Signes Fran  aise (LSF) est un moyen efficace pour   changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N  anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment    l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl   Compl  t   (LPC, code qui associe la parole    des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l  vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl  ment aux informations auditives. Les jeunes g  n  rations ma  trisent la lecture et l'  criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit  , plus de difficult  s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N  anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t  te, pour rep  rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer    lui parler.
- Gardez la bouche d  gag  e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien   clair  e, en   vitant les contre-jours.
- Parlez face    la personne, distinctement, en adoptant un d  bit normal, sans exag  rer l'articulation et sans crier.
- Privil  giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi   crire, en mimant l'  crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et   crire (majoritairement les jeunes g  n  rations).

⁹Source : Enqu  te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

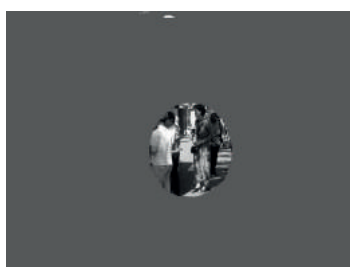
● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

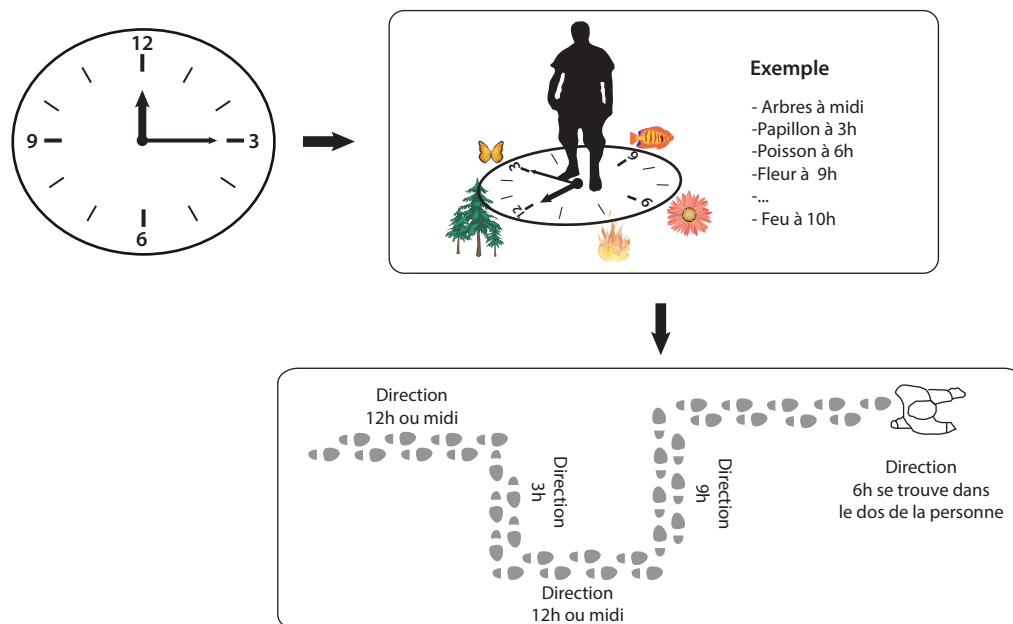
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)